

Jugement commercial 2018TALCH02/01057

Audience publique du vendredi, quinze juin deux mille dix-huit.

Numéro TAL-2018-03320 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1ère vice-présidente ;
Steve KOENIG, juge ;
Thierry SCHILTZ, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

CTF II SICAV-SIF, une société en commandite par actions constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement spécialisé, établie et ayant son siège social à L-XXXX Munsbach, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de la société anonyme A&M SA, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître F. K., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par maître F.F, avocat à la Cour, en remplacement de Maître F.K., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

Et :

Le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, établi à L-XXXX Luxembourg, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24,

partie défenderesse, comparant par Madame A.E., juriste.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.G., en remplacement de l'huissier de justice C.C. de Luxembourg, en date du 14 mai 2018, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le 25 mai 2018 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2018-03320 du rôle pour l'audience publique du 25 mai 2018 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et utilement retenue à l'audience publique du 1^{er} juin 2018, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître F.F., en remplacement du Maître F.K., donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Madame A. E. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Divers dépôts concernant les comptes annuels pour les années sociales 2011, 2013, 2014 et 2015 de la société en commandite par actions CTF II SICAV-SIF (ci-après encore « CTF II ») ont été effectués au Registre de commerce et des sociétés, à savoir :

- Les comptes annuels pour la période du 6 juin 2011 au 31 décembre 2011 ont été déposés et enregistrés le 16 août 2012 sous la référence LXXXXXXXXX,
- Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés et enregistrés le 16 juillet 2014 sous la référence LXXXXXXXXX,
- Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés et enregistrés le 17 août 2015 sous la référence LXXXXXXXXX et
- Les comptes annuels au 31 décembre 2015 ont été déposés et enregistrés le 5 juillet 2016 sous la référence LXXXXXXXXX.

Une première tentative de rectification en relation avec les comptes annuels au 31 décembre 2013 a donné lieu à un dépôt rectificatif en date du 12 avril 2018, enregistré sous la référence LXXXXXXXXX, rectificatif du dépôt LXXXXXXXXX.

CTF II a entretemps régularisé la situation et a procédé au dépôt de comptes rectifiés, à savoir :

- Les comptes annuels pour la période du 6 juin 2011 au 31 décembre 2011 ont été déposés et enregistrés le 12 avril 2018 sous la référence LXXXXXXXXX, rectificatif du dépôt LXXXXXXXXX,
- Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés et enregistrés le 26 avril 2018 sous la référence LXXXXXXXXX, rectificatif du dépôt LXXXXXXXXX,
- Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés et enregistrés le 12 avril 2018 sous la référence LXXXXXXXXX, rectificatif du dépôt LXXXXXXXXX,

- Les comptes annuels au 31 décembre 2015 ont été déposés et enregistrés le 12 avril 2018 sous la référence LXXXXXXXXX, rectificatif du dépôt LXXXXXXXXX,

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 14 mai 2018, CTF II a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR », anciennement Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

CTF II demande au tribunal d'enjoindre au LBR d'annuler les 5 dépôts enregistrés sous les références LXXXXXXXXX, LXXXXXXXXX, LXXXXXXXXX, LXXXXXXXXX et LXXXXXXXXX (ci-après les « Dépôts Litigieux »). La requérante demande encore de voir ordonner le dépôt du jugement à intervenir dans son dossier au registre de commerce et des sociétés auprès du LBR. Finalement, elle sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 »), CTF II fait exposer que c'est par erreur que les comptes déposés, ainsi que le premier rectificatif des comptes au 31 décembre 2013, contiennent des données internes et confidentielles non requises par les dispositions comptables.

LBR confirme avoir accepté les Dépôts Litigieux. Tout en confirmant par ailleurs que des dépôts rectificatifs ont entretemps été effectués, la partie défenderesse ne s'oppose pas à l'annulation des Dépôts Litigieux.

LBR demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler les Dépôts Litigieux, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné et que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21(1) de la loi du 19 décembre 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose : « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale, et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier les Dépôts Litigieux en procédant à leur annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de CTF II afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation des Dépôts Litigieux.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu de ses dépôts.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler :

- Le dépôt effectué le 16 août 2012 sous la référence LXXXXXXXXX,
- Le dépôt effectué le 16 juillet 2014 sous la référence LXXXXXXXXX,
- Le dépôt effectué le 17 août 2015 sous la référence LXXXXXXXXX,
- Le dépôt effectué le 5 juillet 2016 sous la référence LXXXXXXXXX et
- Le dépôt effectué le 12 avril 2018 sous la référence LXXXXXXXXX ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société en commandite par actions CTF II auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société en commandite par actions CTF II SICAV-SIF.